



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Nom d'usage : utilisation du nom des 2 parents

Vérfié le 10 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'intérieur

Autres cas ? [Nom de famille, nom patronymique, nom d'usage, nom marital : quelle différence ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35060) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35060>) / [Nom d'usage : utilisation du nom de sa femme ou de son mari](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F868) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F868>)

Toute personne peut utiliser un double nom composé de son nom de naissance et du nom du parent qui ne lui a pas transmis son nom à la naissance. Il suffit que l'acte de naissance fasse apparaître la double filiation (indication du nom des 2 parents). Ce nom sera un *nom d'usage*. Vous pouvez demander qu'il figure sur vos documents d'identité et qu'il soit utilisé par les administrations.

Nom de famille et d'usage : quelle différence ?

Toute personne possède un **nom de famille** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35060>).

Le nom de famille figure sur l'acte de naissance.

Il peut s'agir par exemple du nom de votre père ou de votre mère.

Il est néanmoins possible d'utiliser, dans la vie quotidienne, un autre nom appelé *nom d'usage*.

Le *nom d'usage* ne remplace pas le nom de famille, qui reste le seul nom mentionné sur les *actes d'état civil* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1828>).

Choix du nom d'usage

Toute personne peut choisir comme nom d'usage un **double nom**, composé :

- de son propre nom,
- et du nom du parent qui ne lui a pas transmis son nom à la naissance.

Ce parent doit figurer **sur son acte de naissance**.

L'ordre des noms peut être choisi librement.

Par exemple, monsieur Dupont et madame Martin ont un enfant.

Si cet enfant porte le nom de son père, Dupont, il est possible d'ajouter le nom de sa mère pour former un nom d'usage qui sera Dupont-Martin ou Martin-Dupont.

Ce choix peut être fait **à tout âge**.

Le *nom d'usage* choisi n'est **pas définitif**.

Vous pouvez y renoncer ou en changer en **cas de mariage** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F868>).

➡ **A savoir** : les 2 parents peuvent choisir **dès la naissance de l'enfant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10505>) qu'il porte leurs 2 noms. Dans ce cas, ce nom est le nom de famille de l'enfant.

Nom d'usage sur les papiers et documents officiels

Première mention du nom d'usage sur le titre d'identité

Pour un mineur

Le choix d'un « *nom d'usage* » doit être fait avec l'accord des parents.

Si les parents sont séparés et en désaccord (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3133>), le parent qui veut ajouter son nom au nom de naissance de l'enfant doit saisir le juge aux affaires familiales.

Pour faire figurer un *nom d'usage* après le **nom de famille** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10114>) sur la **carte d'identité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N358>) ou le **passport** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N360>), vous devez :

- renseigner la rubrique *deuxième nom* du formulaire de demande de papiers d'identité,
- fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) faisant apparaître le nom des 2 parents,

- fournir une autorisation de l'autre parent (celui qui ne fait pas la démarche) accompagné d'une copie de sa pièce d'identité.
Selon les départements, l'accord peut être donné sur papier libre ou uniquement sur une formulaire spécifique. Renseignez-vous avant de faire la démarche.

Ces documents sont à joindre au dossier de demande de papiers d'identité et à fournir au même guichet.

Pour un majeur

Pour faire figurer un *nom d'usage* après le *nom de famille* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10114>) sur la *carte d'identité* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N358>) ou le *passport* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N360>), vous devez :

- renseigner la rubrique *deuxième nom* du formulaire de demande de papiers d'identité,
- fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) faisant apparaître le nom des 2 parents.

Ces documents sont à joindre au dossier de demande de papiers d'identité et à fournir au même guichet.

Pour renouveler le titre d'identité

Pour un mineur

Le nom d'usage n'a pas changé

Pour un mineur, le choix d'un nom d'usage doit être fait avec l'accord des parents.

Si les parents sont séparés et en désaccord (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3133>), le parent qui veut ajouter son nom au nom de naissance de l'enfant doit saisir le juge aux affaires familiales.

Pour faire figurer un *nom d'usage* après le *nom de famille* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10114>) sur les documents d'identité, vous devez :

- renseigner la rubrique *deuxième nom* du formulaire de demande de papiers d'identité,
- fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) faisant apparaître le nom des 2 parents,
- fournir une autorisation de l'autre parent (celui qui ne fait pas la démarche) accompagné d'une copie de sa pièce d'identité.
Selon les départements, l'accord peut être donné sur papier libre ou uniquement sur une formulaire spécifique. Renseignez-vous avant de faire la démarche.

Ces documents sont à joindre au dossier de demande de papiers d'identité et à fournir au même guichet.

Pour ne plus utiliser le nom d'usage

Il suffit de ne rien indiquer sur la ligne « *deuxième nom* » du formulaire de demande de papiers d'identité.

Pour utiliser un autre nom d'usage

Pour faire figurer un *nom d'usage* après le *nom de famille* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10114>) sur les documents d'identité, vous devez :

- renseigner la rubrique *deuxième nom* du formulaire de demande,
- fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) faisant apparaître le nom des deux parents,
- fournir une autorisation de l'autre parent (celui qui ne fait pas la démarche) accompagné de la photocopie de sa pièce d'identité.
Selon les départements, l'accord peut être donné sur papier libre ou uniquement sur une formulaire spécifique. Renseignez-vous avant de faire la démarche.

Si les parents sont séparés et en désaccord (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3133>), le parent qui veut ajouter son nom au nom de naissance de l'enfant doit saisir le juge aux affaires familiales.

Ces documents sont à joindre au dossier de demande de papiers d'identité et à fournir au même guichet.

Pour un majeur

Votre nom d'usage n'a pas changé

Aucun nouveau document lié au nom d'usage ne doit être fourni.

Vous ne souhaitez plus utiliser de nom d'usage

Il suffit de ne rien indiquer sur la ligne « *deuxième nom* » du formulaire de demande de papiers d'identité.

Vous souhaitez utiliser un autre nom d'usage

Vous devez fournir de nouveaux justificatifs comme par exemple une copie intégrale de l'acte de mariage si vous souhaitez utiliser le nom de votre époux ou épouse (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F868>).

Ces documents sont à joindre au dossier de demande de papiers d'identité et à fournir au même guichet.

Indication du nom d'usage sur les autres documents officiels

Le *nom d'usage* choisi peut être utilisé dans tous les actes de la vie privée, familiale, sociale ou professionnelle.

Par exemple, pour demander une prestation sociale, le formulaire peut indiquer une case « *nom d'usage* ».

Dès lors que la demande en est faite, l'administration doit utiliser le nom d'usage dans les courriers qu'elle adresse.

Textes de loi et références

- Loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux et des parents : article 43 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000521293#LEGISCTA000006083855) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000521293#LEGISCTA000006083855)
Utilisation du nom de ses 2 parents (article 43)
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L111-1 à L111-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000031367316) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000031367316)
Utilisation du nom d'usage par l'administration sur demande (article L111-3)
- Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 relatif à la carte d'identité : article 4 - Pièces à fournir pour une première demande [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000034729485) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000034729485)
- Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif au passeport : article 5 - Pièces à fournir pour une première demande [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033333825) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033333825)
- Arrêt de la Cour de cassation (Chambre civile 1) n°05-17163 du 3 mars 2009 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000020358997) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000020358997)
Ajout d'un nom d'usage pour un enfant mineur par les titulaires de l'autorité parentale
- Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (PDF - 1.0 MB) [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/34124) (https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/34124)
- Circulaire du 4 novembre 1987 relative au nom d'usage [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000478410) (https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000478410)